



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Ardèche

Privas le 26 mars 2024

L'inspecteur d'académie -directeur académique  
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs  
des écoles publiques,  
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs  
de l'Education Nationale en charge d'une circonscription  
de 1<sup>er</sup> degré,  
Pour information

Monsieur le Directeur Diocésain, pour information,

**Pôle Vie de l'Elève et du 2<sup>nd</sup>  
degré**

Affaire suivie par :  
Caroline RUCKEBUSCH  
Marie CADINOT  
Tél : 04 75 66 93 28  
Tél : 04 26 53 80 58  
Mél : Ce.dsden07-p2@ac-  
grenoble.fr

18 place André Malraux  
CS 10627  
07006 PRIVAS Cedex

Ouverture au public  
sur rendez-vous :  
du lundi au jeudi  
de 8h30 à 12 h  
et de 13h30 à 17h  
le vendredi  
de 8h30 à 12h  
et de 13h30 à 16h

**Objet :** Poursuite de la scolarité dans le 1<sup>er</sup> degré, commission départementale de recours du 1<sup>er</sup> degré, affectation en 6<sup>ème</sup> dans les collèges publics.

**Références :**

- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

**PJ :** Annexe 1 (décision)  
Annexe 2 (recours)

**I. Poursuite de la scolarité dans le 1<sup>er</sup> degré**

Avant même d'envisager ou non un redoublement, la question doit porter sur la démarche d'évaluation et, plus précisément, l'appréciation des progrès de l'élève sur la durée totale des cycles d'enseignement.

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

La décision du conseil des maîtres doit d'abord prendre en compte la valorisation des acquis des élèves et s'appuyer sur des indicateurs de progrès.

Le décret n°2024-228 du 16 mars 2024 abroge le précédent décret de 2018 concernant la responsabilité de la décision qui incombe désormais au conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école. Les familles auront toutefois la possibilité de solliciter un recours auprès du directeur académique.

## Dispositions générales :



- Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.
- Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès réalisés par l'élève dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement.
- Les actions sont conduites au sein de la classe, sur périodes scolaires et le cas échéant hors temps scolaire. Avec l'accord des responsables légaux de l'élève, le programme de réussite éducative peut également inclure la participation à des stages de réussite organisés lors des vacances scolaires dans la limite de trois semaines par an.
- La participation de l'élève aux actions prévues dans le cadre d'un PPRE est obligatoire.
- Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être **décidé** par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école.
- La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.
- Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12.
- Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.
- Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.
- Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.
- Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.
- L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé.
- La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un **délai de quinze jours pour former un recours** auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

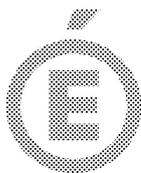
## II. Procédure d'information des familles dans les écoles maternelles et élémentaires :

Le conseil des maîtres arrête sa décision et transmet l'annexe 1 aux familles des élèves, qu'il s'agisse de passages, de redoublements ou de raccourcissements de la durée du cycle. Cette procédure doit être respectée.

L'annexe 1 doit être transmise aux familles avant le 14 mai 2024, pour un retour au directeur au plus tard le 29 mai 2024 (que ce soit pour accord ou refus).

## III. Procédure de recours éventuel

- Si les responsables légaux contestent la décision, ils peuvent déposer un recours par l'intermédiaire du directeur d'école au plus tard le 29 mai 2024 (annexe 1).
- Le directeur transmet aux familles la liste des éléments constitutifs au dossier de recours (annexe 2) qui devra parvenir au directeur d'école avant le 14 juin 2024.
- Le directeur transmet le dossier de recours dès réception à l'IEN de circonscription.
- Les dossiers seront étudiés en commission départementale.



Le dossier de recours (**annexe 2**) ainsi constitué devra être transmis à l'**IEN de circonscription avant le 17 juin 2024**, délai de rigueur.

Les délais étant contraints, dès réception des pièces, **il est important de les transmettre à l'IEN sans attendre la date limite fixée aux familles (14 juin 2024)**

Les IEN transmettront le dossier avec avis au **pôle « vie de l'élève et 2<sup>nd</sup> degré »-pour le 20 juin 2024**, délai de rigueur.

La commission départementale se déroulera le **mardi 25 juin 2024 dès 9h** pour toutes les circonscriptions.

#### **IMPORTANT :**

Cette commission a vocation à n'intervenir qu'en cas de blocage entre l'école et les familles. C'est pourquoi, j'insiste sur l'importance du dialogue qui doit s'établir entre les parents et les enseignants tout au long de l'année scolaire afin de conserver à ces appels un caractère exceptionnel.

Les représentants légaux, qui le demandent, seront entendus par cette commission. Un courrier précisant l'heure de leur passage devant la commission leur sera adressé par le pôle « vie de l'élève et 2<sup>nd</sup> degré ». Les directeurs en auront une copie.

La décision prise par la commission départementale vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement.

Les représentants légaux seront avisés par courrier, par le pôle « vie de l'élève et 2<sup>nd</sup> degré », de la suite donnée au recours (ainsi que l'IEN et l'école, par courriel). Les dossiers des élèves seront retournés aux directeurs d'école, avant les vacances scolaires d'été.

En cas de redoublement, le directeur d'école veillera à la mise en oeuvre concrète et effective de toutes les mesures d'aides à porter à l'élève concerné au sein d'un PPRE (qui pourra utilement inclure APC et stages de réussites). Il sera également garant de la stricte information aux responsables légaux de l'avancée des progrès de l'élève, tout au long de l'année scolaire suivante.

#### **IV. Appui des IEN de circonscription**

En cas de besoin, les directeurs d'école sont invités à prendre l'attache de l'IEN de circonscription qui pourra apporter conseil et expertise. Cet appui à la réflexion proposé aux équipes enseignantes gagnera à s'inscrire dans une temporalité permettant la meilleure anticipation possible.

#### **V. Affectation en 6<sup>ème</sup> dans les collèges publics du département**

##### **• Modalités de l'entrée en 6<sup>ème</sup> :**

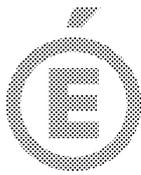
L'affectation des élèves en classe de 6<sup>ème</sup> dans les collèges publics est gérée au moyen de l'application "AFFELNET 6<sup>ème</sup>". Une note spécifique expliquant les différentes phases de cette procédure et détaillant son calendrier a été établie. Elle est disponible sur le portail intranet académique (PIA).

J'attire votre attention sur :

- les élèves de CM1 pour lesquels a été décidé un saut de classe
- les élèves inscrits dans un dispositif ULIS

qui sont concernés par les modalités d'entrée en sixième.

Vous devrez transmettre le dossier de l'élève au collège d'affectation dès la publication des résultats de l'affectation en 6<sup>ème</sup>.



- **PPRE Passerelle :**

Afin d'assurer au mieux des apprentissages entre l'école et le collège pour les élèves les plus fragiles, un PPRE passerelle sera rédigé par vos soins.

Je vous remercie de votre collaboration et du soin apporté au respect de ces dispositions.

**Signée le 26/03/2024 par M. Thierry AUMAGE,  
Inspecteur d'académie – directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Ardèche**

**Conforme à l'original, disponible sur demande**